



Luxembourg, le 23 février 2001

A tous les opérateurs de systèmes de  
paiement et de systèmes de règlement  
des opérations sur titres

### **CIRCULAIRE BCL 2001/163**

#### **La surveillance par la Banque centrale des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au Luxembourg**

Mesdames, Messieurs,

La loi du 12 janvier 2001, publiée au Mémorial A-n°16 du 6 février 2001, comporte d'une part la transposition en droit national de la directive européenne sur la "Finalité des règlements" et d'autre part l'instauration de règles de procédure d'agrément et de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres impliquant la Banque centrale du Luxembourg.

#### **I. La compétence de la BCL en matière de surveillance des systèmes**

La compétence de la BCL en cette matière résulte de sa participation au Système européen de banques centrales (SEBC) ainsi que de dispositions de droit national.

Le Traité instituant la Communauté européenne (le "Traité") et les statuts du SEBC et de la BCE (les "Statuts") accordent aux banques centrales une compétence en matière de surveillance des systèmes. Cette compétence est fondée plus particulièrement sur les dispositions suivantes:

- l'article 105.2 du Traité et l'article 3 des Statuts en vertu desquels les "missions fondamentales relevant du SEBC consistent à : ... promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement";
- l'article 105.5 du Traité qui dispose que le "SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier".



- l'article 22 des Statuts en vertu duquel la "BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de la Communauté et avec les pays tiers."

L'article 47-1 nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier (ci-après "la loi de 1993 sur le secteur financier") dispose que:

"Sans préjudice des missions et des compétences conférées au Système européen de banques centrales par le Traité instituant la Communauté européenne et par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ainsi que celles attribuées à la Banque centrale du Luxembourg, la Commission [de surveillance du secteur financier (CSSF)] est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre. ... ."

De l'article 34-3 nouveau de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, il résulte que les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres régis par le droit luxembourgeois qui ont pour participant la Banque centrale du Luxembourg ou toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales, ne sont pas soumis à l'agrément du Ministre et à la surveillance de la CSSF. En revanche "ces systèmes sont considérés comme agréés de plein droit au Luxembourg à partir de leur notification à la Commission européenne par les soins de la Banque centrale du Luxembourg."

Il en ressort que les systèmes dans lesquels la BCL ou une autre entité du SEBC participe relèvent de la seule compétence de la BCL.

L'absence d'une telle participation à un système n'exclut cependant pas ipso facto toute compétence de la BCL à l'égard de ce système. La BCL reste compétente pour exercer une surveillance conjointe à celle de la CSSF sur ce système, dès lors que cette compétence résulte d'une des missions attribuées au SEBC.

Le législateur national n'a pas organisé la mission de surveillance de la BCL. Son approche est de laisser à la Banque centrale le soin d'organiser elle-même sa mission de surveillance. A l'instar de la directive communautaire 98/26/CE dont elle assure la transposition, la loi du 12 janvier 2001 n'opère pas de distinction entre la nature du système en cause, la compétence de la BCL couvre à la fois les systèmes de paiement et de règlement de titres.

La BCL participe aux systèmes de paiement LIPS-Gross (Luxembourg Interbank Payment System-Real-Time Gross Settlement System) et LIPS-Net (Luxembourg Interbank Payment System-Real-Time Net Settlement System) en tant qu'agent de règlement de ces systèmes ainsi qu'en tant que participant direct pour ses paiements propres.

La BCL participe également au système de compensation et de règlement des opérations sur titres opéré par Clearstream Banking S.A. (Clearstream).

Clearstream est le dépositaire central national auprès duquel sont tenus en dépôt les titres transférés en garantie à la BCL par les contreparties ainsi que les titres détenus par la BCL pour le compte des autres banques centrales du SEBC. D'autre part, la BCL utilise Clearstream dans le cadre de sa gestion des réserves.



Pour les systèmes LIPS-Gross, LIPS-Net et le système de règlement des opérations sur titres opéré par Clearstream, la BCL jouit d'une compétence de surveillance exclusive, sans préjudice du contrôle prudentiel exercé par l'autorité compétente.

La BCL exerce une compétence partagée avec la CSSF en matière de surveillance des systèmes de transferts de monnaie électronique et des systèmes de transferts électroniques de fonds liés à l'utilisation de cartes bancaires.

## **II. L'exercice par la BCL de sa mission de surveillance des systèmes**

### **1. Les systèmes relevant de la compétence partagée entre la BCL et la CSSF**

Pour les systèmes de droit luxembourgeois dans lesquels il n'y a pas de participation de la part d'une banque centrale de l'Eurosystème, l'agrément incombe au Ministre. La BCL doit cependant être consultée préalablement sur les aspects de risques systémiques en vertu de l'article 34-5 nouveau de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

La consultation de la BCL est également requise en cas de retrait de l'agrément par le Ministre ou d'autorisation par ce dernier de la modification par les participants de l'accord servant de base à leur système. Cette consultation présuppose une connaissance approfondie de la part de la BCL de l'activité projetée ainsi que des opérateurs et autres intervenants dans le système.

La BCL exerce sa compétence conformément aux normes et recommandations internationales et européennes mentionnées ci-dessous.

### **2. Systèmes relevant de la compétence exclusive de la BCL**

#### **a) Notification par les soins de la BCL**

La BCL a la charge de notifier les systèmes relevant de sa compétence exclusive à la Commission européenne. Elle en avertit la CSSF afin de lui permettre la tenue d'un tableau officiel complet des systèmes agréés au Luxembourg, tel que prévu par la loi du 12 janvier 2001.

Conformément à l'article 34-3 nouveau de la loi de 1993 sur le secteur financier, la BCL a notifié le 12 février 2001 à la Commission européenne les systèmes LIPS-Gross, LIPS-Net et le système de compensation et de règlement des opérations sur titres opéré par Clearstream.

Ces systèmes bénéficient par conséquent du régime de protection prévu dans la directive 98/26/CE sur le caractère final des règlements.

#### **b) Surveillance des systèmes par la BCL**

La surveillance par la BCL des systèmes relevant de sa compétence implique nécessairement celle des opérateurs de systèmes et le cas échéant des organes de règlement et des chambres de compensation.



La BCL veille à la conformité des systèmes aux normes ou recommandations édictées au niveau international entre les banques centrales et assure le respect des règles en ce domaine adoptées par le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE).

Ces normes et recommandations comportent principalement celles émises par le Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS) (Comité sur les paiements et systèmes de règlement) auprès de la Banque des règlements internationaux approuvées par le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE), celles émises par la Banque centrale européenne elle-même et par son prédécesseur l'Institut Monétaire européen (IME) :

CPSS:

- Core principles for systemically important payment systems (janvier 2001)
- Recommendations for securities settlement systems (Joint report of the CPSS-IOSCO Joint Task Force on Securities Settlement systems), (janvier 2001)
- Report of the Committee on Interbank Netting Schemes of the Central Banks of the Group of Ten Countries (le "rapport Lamfalussy") (novembre 1990)

BCE:

- Report on electronic money (août 1998)
- Role of the Eurosystem in the field of payment system oversight (juin 2000)

IME

- Report on prepaid cards (mai 1994)
- Standards for the use of EU securities settlements systems on ESCB credit operations (janvier 1998)

Les textes de base, cités au point 2, seront communiqués aux opérateurs des systèmes et disponibles sur le site Internet de l'autorité émettrice comme de la BCL.

Il incombe aux opérateurs de systèmes de renseigner la Banque centrale sur leurs activités et de la consulter sur tout élément important. Les opérateurs de système ont en particulier à transmettre à la Banque centrale toutes les informations utiles, notamment les documents statutaires et autres documents officiels, les statistiques (dont les exigences précises seront définies dans une circulaire ultérieure) et d'autres informations financières et sociétales dont celles relatives à l'actionnariat.

Les opérateurs de systèmes veillent à informer immédiatement la Banque centrale de tout incident et de tout projet de communication publique.

La BCL émet des recommandations, générales ou particulières, en vue de la promotion de la solidité ou de l'efficacité des systèmes.

### **3. Relations extérieures**

La BCL tient à coordonner sa mission de surveillance avec celle exercée par la CSSF.

La nécessité d'une telle coopération se déduit également du nouvel article 47-1 de la loi de 1993 sur le secteur financier qui précise que la CSSF a dans ses attributions la surveillance sur la stabilité opérationnelle et financière des systèmes en vue d'assurer la stabilité financière dans son ensemble, objectif que le Traité confère également au SEBC.



En matière de systèmes de paiement, une telle coopération entre la BCL et la CSSF s'organisera en vertu du Memorandum of Understanding élaboré entre les banques centrales de l'Eurosystème et les autorités de surveillance bancaire des Etats membres.

La loi du 12 janvier 2001 prévoit l'information de la BCL par la CSSF en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre un participant luxembourgeois à un système agréé au Luxembourg (article 61-4 nouveau de la loi de 1993 sur le secteur financier). Inversement et en accord avec les dispositions légales applicables, la BCL communiquera aux autorités compétentes au sein de l'Eurosystème les données nécessaires à l'exercice efficace de la surveillance.

#### **4. Mise en place du dispositif de surveillance**

D'un point de vue organisationnel, la BCL a mis en place une cellule interdépartementale chargée de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement de titres. Cette cellule élabore un document décrivant le cadre précis de l'activité de surveillance de la Banque ainsi que les standards appliqués en la matière. La Banque centrale consultera les opérateurs des systèmes soumis à sa compétence sur les conditions pratiques des mesures de surveillance qu'elle entend adopter.

#### **5. Personnes de contact**

Chaque opérateur de système est prié de désigner une ou plusieurs personnes de contact, dûment mandatées pour traiter avec la BCL dans le cadre de sa mission de surveillance des systèmes.

La Banque centrale désigne comme personne de contact pour l'application de la présente circulaire: Monsieur Norbert Goffinet, chef de la section Stabilité du système financier et relations avec les autorités de surveillance (tél : 47 74 4246 fax : 47 74 4910 e mail :sg@bcl.lu)

Serge KOLB  
Directeur

Andrée BILLON  
Directeur

Yves MERSCH  
Directeur général